

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 30 septembre 2024

Le 30 septembre 2024, à 18 heures en la mairie de Montmachoux (salle communale) se sont réunis les membres du Conseil Municipal, sous la présidence de leur Maire, Patrick **JACQUES**, sur convocation remise le 19 septembre 2024.

Étaient présents : Patrick JACQUES, Christophe MARCHAND, Thibaut PLATEAU, Sylvie ROY, Frédérique SAMELOT, Claudine SANTALO-MERLIER, Laurent SIMON, Anouk VAN, Henriette VIELLE.
Était absent : Gérard TOURNIER (pouvoir à Sylvie ROY), Bernard CRETON (pouvoir à Frédérique SAMELOT).

Secrétaire de séance : Frédérique SAMELOT

ORDRE DU JOUR

- 1) Désignation du secrétaire de séance
- 2) Adoption du compte-rendu de la séance du 12 avril 2024
- 3) Convention de participation financière aux travaux de voirie rue de l'église, avec les consorts LOZIA,
- 4) SDESM : Modification du périmètre (adhésions de nouvelles communes),
- 5) SITCOME : Modification des statuts,
- 6) Zone ENR,
- 7) Schéma de défense incendie,
- 8) Informations et questions diverses

Adoption du compte-rendu de la séance du 12 avril 2024

Monsieur le Maire donne la parole aux membres présents du conseil quant au procès-verbal du précédent Conseil Municipal du 12 avril 2024.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des conseillers présents, **approuve** le compte-rendu de la séance du 12 avril 2024.

Convention de participation financière aux travaux de voirie rue de l'église, avec les consorts LOZIA

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la présente convention de participation financière, et de l'autoriser à signer les documents s'y rapportant.

Préambule :

La commune a été sollicitée par ces administrés en raison de la structure et la déclivité de la voie communale baptisée Rue de l'église, située entre les Rues de la Petite Vallée et de Montmachoux, qui n'est de fait qu'une sente enherbée non carrossable, laquelle à la mauvaise saison, ne leur permet plus d'avoir accès à l'entrée de leur propriété avec leurs véhicules.

Monsieur et Madame LOZIA ont sollicité la Mairie pour la réalisation d'aménagements susceptibles de régler ce problème en proposant de contribuer financièrement à ces derniers.

La présente convention concerne la nature des aménagements à réaliser et la répartition financière entre les soussignés :

- La Commune de MONTMACHOUX, représentée par son Maire, Patrick JACQUES ci-après désignée « Commune de MONTMACHOUX »
- Monsieur et Madame Jacques LOZIA, domiciliés dans la commune au N° 5, rue de MONTMACHOUX ci-après désignés « Epoux LOZIA »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les aménagements à réaliser pour rendre carrossable les 50 mètres de la Rue de l'église à partir de la Rue de Montmachoux, jusqu'au portail d'entrée de la propriété des époux LOZIA, au pied du grand escalier d'accès au cimetière et à l'église, sans dégrader ou nuire par ailleurs au caractère propre de cette sente enherbée.

Article 2 : Obligations de la Commune de MONTMACHOUX

La Commune s'engage à assurer la responsabilité des travaux à réaliser et sera l'interlocutrice de l'entreprise de travaux publics retenue d'un commun accord, en l'occurrence l'Entreprise Adrien CARPINTEIRO, sise 15, route de la gare à DOLLOT (89150).

La commune assurera toutes les obligations et responsabilités de Maître d'œuvre, en réglant à l'entreprise la totalité du coût des travaux et à la livraison de ces derniers ils deviendront la pleine propriété de cette dernière.

Article 3 : Obligations de la Commune de MONTMACHOUX et des Epoux LOZIA

Les parties se sont engagées à prendre en charge financièrement le coût global de cette opération, à parts égales, soit pour chacune des parties 50 % du montant HT total de l'opération.

La commune propriétaire de l'investissement réalisé prendra à sa charge l'intégralité de la TVA, puisqu'à ce titre elle bénéficiera (Année n+2) du Fonds de Compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)

Article 4 : Montants prévisionnels des dépenses prises en charge par les parties

Les travaux visent à réaliser sur une distance de 50 mètres et une largeur de 2 mètres un décaissement de l'entrée de la rue de l'église à partir de la Rue de Montmachoux, avec terrassement d'un fond de forme avec compactage, la mise en place de 20 cm de grave ciment, avec nivellement et compactage et la mise en place en finition de 5cm de gravillons roulés, avec nivellement et compactage final.

Ces travaux représentent un coût global H.T (Fournitures des matériaux, transferts des engins et main d'œuvre) de **3.255 € 45 H.T** et une TVA globale de **651 € 09**, soit globalement **3.906 € 54 TTC (Devis annexé au présent)**.



Article 5 : Modalité de versement de la participation financière des Epoux LOZIA

Les époux LOZIA s'engagent à verser à la commune de MONTMACHOUX, dans un délai maximum de 30 jours à compter du paiement effectif des travaux, sa quote-part contractuelle définie au présent contrat (50 % du montant H.T des travaux de 3.255,45 €), soit la somme de **1.627 € 73 (mil six-cent vingt-sept euros et 73 centimes)**.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et s'achèvera en ce qui concerne l'aspect financier, après versement complet de la participation financière des Epoux LOZIA.

Article 7 : Litiges

Le maître d'ouvrage s'engage à tenter de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le litige sera porté, à la diligence de l'une ou l'autre partie, devant le tribunal compétent, à savoir le tribunal administratif de Melun.

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 30 septembre 2024, approuve à l'unanimité la présente convention et autorise monsieur le Maire à signer les documents s'y rapportant.

SDESM : Modification du périmètre (adhésions des communes de Brie-Comte-Robert, Le Pin, Saâcy-sur-Marne, Charny, et de la Communauté de Communes Gâtinais Val de Loing)

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver l'adhésion des collectivités précitées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2024-25 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Brie-Comte-Robert ;

Vu la délibération n°2024-26 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Le Pin ;

Vu la délibération n°2024-27 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Saâcy-sur-Marne ;

Vu la délibération n°2024-28 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Charny ;



Vu la délibération n°2024-29 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la communauté de Commune Gâtinais Val-de-Loing ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver ces adhésions et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Brie-Comte-Robert, Le Pin, Saâcy-sur-Marne, Charny et de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion des communes de Brie-Comte-Robert, Le Pin, Saâcy-sur-Marne, Charny et de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing.

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

SITCOME : modification des statuts

Monsieur le Maire indique que le SITCOME, dans sa séance du 9 avril dernier, a adopté divers changements de statuts (repris ci-après).

Aux termes de l'article L.5211-20 du CGCT, le conseil municipal de chaque commune adhérente dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE d'approuver ces modifications, qui portent sur :

- A l'article 2.1, 1^{er} et 2^{ème} alinéas, avec la suppression du nom commercial « SiYonne » et de la notion d'Autorité Organisatrice des Transports que seul IDFM représente, de la précision de l'organisation de toute forme de mobilité comme l'autopartage ou le transport solidaire et des services rendus au sein de la Maison de la Mobilité,
- A l'article 6, 2^{ème} tiret indiquant « un ou plusieurs Vice-présidents »,
- A l'article 12, en y incorporant plusieurs modifications du calcul des contributions membres,
- A l'article 13, avec la suppression du dernier paragraphe.

ZONE ENR

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de définir les zones d'accélération des énergies renouvelables de la Commune.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

M. le Maire, après avoir consulté en avril 2024 la Communauté de Communes du Pays de Montereau, présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.



Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée en avril 2024 selon les modalités suivantes : Diffusion à la population d'un document descriptif du projet (Démarche de choix des ENR et de leur emplacement en annexe 1), en leur suggérant d'échanger individuellement avec la Mairie, ce qui a été fait.

Les zones concernées sont les suivantes :

- Photovoltaïque en toiture :

Zone A agricole, parcelle ZC 16

Construction de 2 bâtiments agricoles, avec panneaux photovoltaïques en toiture

Puissance estimée : 830 kWc

Distance de raccordement HTA : env. 440 m.

Permis de construire PC 077 313 24 00002 accordé le 4 juin 2024.

- Photovoltaïque au sol :

Zone AI au lieu-dit « le gros caillou noir », ancienne carrière, devenue une décharge, comblée en 2000 pendant les travaux d'assainissement collectif, désormais en friche.

Parcelles ZC 27, 54, 56, 57, 58, 59, 77 et 78. Superficie 1,3 ha, dont 1 ha appartient à la commune.

Puissance estimée : entre 1500 et 2000 kWc

Distance de raccordement HTA : env. 340 m entre la zone AI et la parcelle ZC 16.

Projet non engagé actuellement.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité:

- DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant en annexe à la présente délibération

- VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à la CCPM, qui transmettra à la sous-préfecture de Provins.

- VALIDE LE PRINCIPE de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

Schéma de défense incendie (SDECI)

Monsieur le Maire indique que l'article L2225-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est placée sous l'autorité du Maire. Celle-ci a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens de service incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Le règlement départemental de la DECI (RDDECI) de Seine-et-Marne a été approuvé par l'arrêté préfectoral N° 2017/039/CAB/SIDPC datant du 24 février 2017.

La Mairie a réalisé un Schéma de Défense Extérieure contre l'Incendie (SDECI) qui confronte les besoins en eau et leur disponibilité sur son territoire, en appliquant les règles du règlement départemental ci-dessus cité.

Ce SDECI a été validé par VEOLIA et le SDIS 77. Il révèle la nécessité de remplacer un poteau incendie, face à la Mairie, dont le diamètre trop faible limite le débit d'eau, et l'absence de défense incendie aux silos de « La Charpinière », à proximité de Fresnes. Le poteau sera remplacé en 2025, et les solutions possibles pour ses silos seront examinées avec Monsieur Lelièvre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité:
ADOpte le Schéma de Défense Extérieure Contre L'Incendie proposé par la Mairie.

Informations et questions diverses

- Travaux LED mi-octobre,
- Projet d'EPAHD : information partiellement inexacte.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 h 55.

Le Maire,
Patrick JACQUES

